

VS_GERICHTE C3 12 66 vom 10. Mai 2012

VS Kantonsgericht, 2012-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3 12 66](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3_12_66)

FR: VS_GERICHTE C3 12 66 du 10 mai 2012

IT: VS_GERICHTE C3 12 66 del 10 maggio 2012

Regeste

C3 12 66 JUGEMENT DU 10 MAI 2012 Tribunal cantonal du Valais Chambre civile Jérôme Emonet, juge unique, assisté d'Elisabeth Jean, greffière Vu la poursuite en réalisation de gage immobilier n° xxx pendante entre, d'une part, Y_____ représentée par Me A_____, et, d'autre part, X_____, représentée par Me B_____; le prononcé de faillite sans poursuite préalable rendu le 4 juillet 2011 par la juge III du district de C_____ à l'encontre de la société X_____; le recours formé contre cette décision et l'effet suspensif accordé au recours le 8 août 2011; le jugement du 5 janvier 2012 au terme duquel le Tribunal cantonal a rejeté le recours formé par X_____, la faillite de cette dernière étant prononcée dès ce jour; le recours formé

Erwägungen

E. 14

novembre 2011 à la recourante l'a été alors que la faillite de l'intéressée était suspendue; que cet acte de poursuite intervenu avant le prononcé de faillite de la recourante n'a donc pas été exécuté en violation de l'interdiction contenue à l'art. 206 LP; que, partant, ce commandement de payer n'est pas nul; qu'en vertu de l'art. 206 al. 1 LP, cette poursuite a toutefois cessé de produire des effets dès le prononcé de faillite par l'autorité cantonale de recours, soit dès le 5 janvier 2012; qu'il est, en effet, patent que la créance en poursuite est née avant l'ouverture de la faillite de la recourante et qu'elle tend à la réalisation d'un gage lui appartenant, toutes conditions nécessaires à l'application de cette disposition; que saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral a accordé l'effet suspensif par ordonnance du 1er mars 2012; que, prescrit pour maintenir l'état de fait et sauvegarder les intérêts menacés durant la procédure de recours, l'effet suspensif accordé ne visait que la suspension de la force exécutoire, en ce sens qu'aucun acte d'exécution de la décision attaquée ne devait être entrepris, mais non pas la suspension de la force de chose jugée, ce que le Tribunal fédéral a confirmé dans son ordonnance subséquente du 14 mars 2012 (cf. sur cette question arrêt 5A_3/2009 du 13 février 2009 consid. 2.3); qu'il suit de là que, le 20 mars 2012, lorsque l'intimée a formé sa demande de mainlevée provisoire devant la juge de première instance, la décision du 5 janvier 2012 avait force de chose jugée; que la recourante était donc en faillite; que, du fait de cette faillite, la poursuite pour laquelle la mainlevée provisoire de l'opposition était requise avait cessé de plein droit de produire des effets; qu'il appartenait au premier juge de le constater d'office, à l'instar d'une poursuite à l'évidence périmée ou nulle parce que violant une disposition impérative édictée dans l'intérêt public (Gilliéron, op. cit., n. 80 ad art. 82 LP), et de refuser la mainlevée requise; que, bien-fondé, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée; que la cause étant en état d'être jugée, il convient de rendre une nouvelle décision (art. 327 al. 3 let. b CPC); que la poursuite n° xxx s'étant éteinte du fait de la faillite de la poursuivie, la mainlevée de

l'opposition formée au commandement de payer délivré dans la poursuite précitée doit être rejetée;

- 6 - que la demande d'effet suspensif contenue dans l'écriture de recours devient sans objet; que, compte tenu de cette issue, les frais de première instance, arrêtés à 150 fr. par le premier juge, doivent être mis intégralement à la charge de l'intimée (art. 106 CPC); qu'il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens, puisqu'elle n'a pas comparu à l'audience de mainlevée ; que, vu le montant de la créance déduite en poursuite et le degré usuel de difficulté de la cause, les frais de la procédure de recours, à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC) sont fixés à 600 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP); que les dépens comprennent les débours nécessaires ainsi que le défraiement d'un mandataire professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC); qu'en l'espèce, vu les critères exposés ci-avant et le temps utilement consacré par l'avocat de la recourante à la rédaction de l'écriture du 23 avril 2012, les dépens sont arrêtés, débours inclus, à 800 fr. (art. 27, 29 al. 2 et 35 al. 2 let. a LTar);

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.